

ENTRE :

<p>Identification : CONFEDERATION DES EMPLOYEURS DES SECTEURS SPORTIFS ET SOCIOCUTUREL « CESSoC » RUE JOSAPHAT, 33 B- 1210 BRUXELLES</p> <p>TVA : Code ONSS : 128535475 Tél : 02/ 512 03 58 Fax : 02 511 19 99</p> <p>Personne responsable : Monsieur Pierre Malaise Qualité / fonction : Directeur Personne de contact : Madame Nathalie de Hontheim e-mail : ndh@cessoc.be</p>	<p><u>Réservé à REPROBEL :</u></p> <p>Date de réception :</p> <hr/> <p>N° REPROBEL : (351547) Type : CADRE</p> <p>N° Contrat :</p> <hr/> <p>N° de déclaration :</p>
--	---

Ci-après dénommé la «CESSoC »

ET :

La **SCCRL REPROBEL**, (BE 0453 088 681) dont le siège social est sis Square de Meeûs, 23 boîte3 à 1000 Bruxelles, valablement représentée par Thierry Puissant en sa qualité de Gestionnaire de Relations.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Etant rappelé :

- La loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (M.B. 27 juillet 1994, p. 19297, err. M.B. 5 novembre 1994, err. M.B. 22 novembre 1994), modifiée par la loi du 3 avril 1995 (M.B. 29 avril 1995) et modifiée par la loi du 31 août 1998 (M.B. 14 novembre 1998).
- L'Arrêté Royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue (M.B. 7 novembre 1997, p. 29912), modifié par l'Arrêté Royal du 13 décembre 2002 (M.B. 14 janvier 2003).
- L'Arrêté Royal du 15 octobre 1997 désignant REPROBEL comme la société de gestion habilitée à percevoir et répartir les rémunérations pour les copies d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue (M.B. 7 novembre 1997, p. 29847).
- La loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, loi pas encore entrée en vigueur dans son entièreté (M.B. 31 décembre 2012, p. 88936).

➤ Vu les négociations entamées entre REPROBEL ET LA CESSoC, afin d'estimer de commun accord le nombre de copies d'œuvres protégées réalisées par les membres de la CESSoC, conformément à l'article 60 de la loi du 30.06.1994.

➤ Le terme « membre » signifie un membre affilié auprès d'une des Fédérations affiliée à la CESSoC. On entend par **employé/indépendant** prestant à titre principal les personnes qui sont liées dans le cadre d'un contrat d'emploi au sens de la loi du 03.07.1978 (soit toute personne occupée dans l'établissement, en équivalent temps plein annuel, à l'exclusion du personnel ouvrier, technique et d'entretien)

- On entend **par revue** de presse : une revue de presse est constituée d'un ensemble de copies, en différents exemplaires, d'articles de journaux, périodiques, et hebdomadaires. Cette revue de presse doit être réalisée et/ou diffusée systématiquement et au moins une fois par semaine à usage interne (pour les membres du personnel ou assimilés)
- On entend par **centre de documentation** : un regroupement structuré de livres, magazines, accessibles à plusieurs utilisateurs, avec un appareil permettant la copie, et une personne responsable désignée (à temps partiel ou à plein temps pour la gestion du centre

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du contrat

La méthode de calcul permettant d'estimer de commun accord le volume intégral de copies d'œuvres protégées réalisées par les membres de la CESSoc au moyen des appareils de copie détenus par ces derniers et servant au calcul de la rémunération proportionnelle due aux auteurs et éditeurs conformément à l'article 60 de la loi et dans les limites de l'article 22, 1, 4° et 4bis de la loi du 30 juin 1994 et la durée de la convention.

Sont exclus : les membres CESSoc mettant à disposition des tiers des appareils de reproduction

2. Tarif selon la publication au Moniteur Belge

Du 01/01 au 31/12/2013, (MB du 05/11/2012) les tarifs par copie e cas de collaboration, sont € **0,0199** HTVA en noir et blanc et € **0,0398** HTVA en couleur

3. Résiliation de la convention dans certains cas particuliers

Les parties reconnaissent que la présente convention est conclue pour une période de trois années et qu'elle est échue de plein droit à la date du 31 décembre 2015 nonobstant le troisième et le quatrième paragraphe de cet article.

Les parties reconnaissent mutuellement que les rémunérations à verser dans le cadre de cette Convention sont le résultat d'une application objective, correcte et équitable :

- des données effectives fournies à Repobel par le débiteur et des données (tant individuelles que sectorielles) dont Repobel dispose elle-même;
- du cadre réglementaire actuel; en particulier les articles 22, § 1,4° et 4° bis et 59 à 61 inclus de la loi sur le droit d'auteur du 30 juin 1994 et l'Arrêté Royal sur la reprographie du 30 octobre 1997, applicable le jour de la conclusion de la convention ;
- de la mission légale et statutaire de Repobel et, le cas échéant, des mandats supplémentaires donnés par ses membres;
- des actes d'exploitation par lesquels Repobel est autorisée à percevoir des rémunérations qui tombent sous le champ d'application de cette Convention.

Les parties conviennent que les dispositions de cette Convention seront renégociées en totalité ou en partie et conformément à la bonne foi contractuelle si, lors de la durée de celle-ci, une modification importante survient dans un ou plusieurs paramètres mentionnés au deuxième alinéa qui ont une influence sur cette Convention et qui justifient raisonnablement une renégociation de celle-ci ou si une des Parties prenait connaissance ou pouvait prendre connaissance d'une telle modification après la date de la conclusion de la Convention.

En cas d'une modification du cadre réglementaire existant lors de la durée de cette Convention, cette dernière devra être dans tous les cas renégociée sur base de la bonne foi contractuelle et dès que raisonnablement possible, pour que la Convention et les paramètres de calcul y afférents puissent être adaptés au cadre modifié et aux autres paramètres pertinents modifiés comme visés dans le paragraphe deux.

Dans tous les autres cas, les parties peuvent décider, pour de bonnes raisons et de commun accord, de renouveler la convention sans modification pour une nouvelle période.

4. Estimation du volume annuel de copies d'œuvres protégées

Le tarif applicable pour l'estimation de commun accord du nombre de copies d'œuvres protégées pour les membres de la CESSoc avec AU MAXIMUM 49 employés et/ou indépendants, est un forfait calculé sur base du nombre d'employés, éventuellement augmenté en cas d'existence d'une ou plusieurs revue de presse ou d'un centre de documentation. Les tarifs se situent dans le tableau en **Annexe A** du présent contrat.

Cette estimation réfère au volume de copies d'œuvres protégées réalisées annuellement au moyen des appareils de copie sur lesquels chacun des membres assure le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle.

3. Accords individuels

Après concertation et sur base des tarifs repris sous article 2, les parties ont établi un contrat-type pour les membres, qui aura la valeur de contrat individuel.

Ce contrat individuel, repris sous annexe B, sera adressé à tous les membres.

Chaque membre reste libre d'adhérer au contrat proposé.

4. Procédure

- La CESSoc s'engage à adresser à Repobel **avant le 30 septembre 2014**, la liste de ses membres, afin que celle-ci puisse adresser les conventions types à ces derniers

- La CESSoC s'engage à recommander à ceux-ci l'utilisation des formulaires de déclaration via un texte approprié sur lequel la CESSoC souligne l'objectif du présent accord et les simplifications administratives y afférentes.
- Chaque membre adressera à REPROBEL, la convention type au plus tard, pour le **30 novembre 2014**.
- Dès réception de la convention signée, par le débiteur, REPROBEL adressera une facture payable dans les 30 jours de sa réception.
- A défaut de paiement dans les délais convenus et après mise en demeure, le débiteur sera considéré comme un " non coopérant " au sens de l'AR et se verra soumis au tarif y afférent, sur base du volume estimé à l'article 2 de la présente convention. Toute taxe applicable en vertu des lois et règlements et notamment de la TVA (aux de 6%) sont à charge du débiteur.

5. **Personnes de contact- Commission commune**

Pour CESSoC :

Personne de contact : Mme Nathalie de Hontheim
 Email : ndh@cessoc.be
 tel : 02/ 512 03 58 gsm : 0475 979 308

Pour chaque membre, en vue des déclarations, des facturations et des contacts individuels, l'adresse, la personne responsable et ses coordonnées seront reprises dans le contrat

Pour Reprobel :

Personne de contact : Thierry Puissant
 Email : tpuissant@reprobel.be
 tel : 02/ 789.66.80 fax : 02/ 551.08.85

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement dans le mois de toute modification de ces données.

A la demande de la partie la plus diligente, pour toutes difficultés qui pourraient survenir, dans CESSoC/REPROBEL se réunira dans un délai de 1 mois afin de trouver une solution amiable.

6. **Modification et Tolérance**

Toute modification apportée à la présente convention fera obligatoirement l'objet d'une convention écrite signée par les parties.

Le fait pour l'une ou l'autre des parties de tolérer ou d'accepter à titre exceptionnel l'inexécution d'une ou plusieurs obligations de la présente convention, n'implique aucune renonciation définitive de l'une ou l'autre des parties à en poursuivre l'exécution.

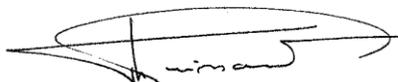
7. **Attribution de compétence**

En cas de litige, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler le différend de manière amiable. Il est convenu entre parties qu'avant de soumettre un différend devant les Tribunaux compétents, REPROBEL s'adressera à la CESSoC afin que cette dernière puisse intervenir en sa qualité de conciliatrice. Si aucun accord n'a pu être trouvé, dans le mois qui suit l'envoi du dossier par REPROBEL, à la CESSoC, ou que celle-ci n'a pas réservé de suite, dans ledit délai, REPROBEL pourra introduire le litige par la voie judiciaire. Les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2014, en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Reprobel,

Pour la CESSoC



Thierry Puissant

- A. Liste des membres de la CESSoC
- B. Convention type pour les membres